

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 170-176-1911 accordant à la Banque de l'Indo-Chine la concession définitive du lot n° 178 bis, sis à Djibouti, au Plateau du Serpent.

n° 170-176-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juin 1911

Numéro JO
n° 176 du 01/07/1911

Date du numéro
1 juillet 1911

VISAS

Vu l'ordonnance organique, du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés du 1er janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 14 septembre 1908 accordant à titre provisoire, à la Banque de l'Indo-Chine une parcelle de terrain sise au plateau du Serpent et inscrite sous le n° 178 bis du plan parcellaire, ensemble l'arrêté du 25 novembre 1908 modifiant l'article 1er de l'arrêté précité et fixant à 2824 mq, 87 la superficie du terrain concédé.

Vu la lettre en date du 22 mars 1911 par laquelle M. le Directeur de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine à Djibouti, sollicite la concession définitive du lot de terrain qui lui a été cédé à titre provisoire par l'arrêté du 14 septembre 1908 et sur lequel il a édifié une maison en pierres avec vérandas et dépendances

Vu le rapport du Chef de Service des Travaux publics en date du 23 mai 1911 et le plan y annexé

Vu javis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 26 mai 1911

Le Conseil d'Administration, entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est fait concession définitive à la Banque de l'Indo-Chine de la parcelle de terrain sise au plateau du Serpent, inscrite sous le n° 478 bis dudit plan qui lui a été concédée, à titre provisoire, par arrêté du 14 septembre 1908 et sur laquelle elle a édifié une maison en pierres à rez-de-chaussée avec vérandas et dépendances ; La superficie de cette concession, fixée par l'arrêté du 25 novembre 1908, est de 2824 mq. 87. Art. 2. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 3. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêt. Art. 4. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire, et, par ses soins, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

CASTAING.